

**FR**

**FR**

**FR**



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 14/12/2010  
C(2010) 8821 final

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

**du 14/12/2010**

**relative au programme d'action annuel 2010 en faveur du Swaziland, à financer sur les  
ressources du 10<sup>e</sup> Fonds européen de développement**

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14/12/2010

**relative au programme d'action annuel 2010 en faveur du Swaziland, à financer sur les ressources du 10<sup>e</sup> Fonds européen de développement**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord de partenariat ACP-CE signé à Cotonou le 23 juin 2000<sup>1</sup>, révisé par l'accord du 25 juin 2005<sup>2</sup> signé à Luxembourg, et notamment l'article 34 de son annexe IV,

vu le règlement (CE) n° 617/2007 du Conseil du 14 mai 2007 relatif à la mise en œuvre du 10<sup>e</sup> Fonds européen de développement dans le cadre de l'accord de partenariat ACP-CE<sup>3</sup>, et notamment son article 7,

vu le règlement (CE) n° 215/2008 du Conseil du 18 février 2008 portant règlement financier applicable au 10<sup>e</sup> Fonds européen de développement<sup>4</sup>, et notamment son article 21, point a), ses articles 22 et 23, son article 25, paragraphe 1, et son article 29, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le document de stratégie en faveur du Swaziland et le programme indicatif pluriannuel pour la période 2008-2013<sup>5</sup>, lequel établit, à ses points 1.3 et 1.5, les priorités suivantes: i) développement humain - y compris la santé et ii) soutien institutionnel aux acteurs non étatiques.
- (2) Le programme d'action annuel vise i) à améliorer les systèmes de santé publique et les soins de santé de base en mettant l'accent sur le VIH/SIDA, la tuberculose et les soins de santé maternels et ii) à renforcer la capacité de l'unité de coordination du FED (services de l'ordonnateur national), des ministères compétents et des acteurs non étatiques à améliorer la conception et la mise en œuvre des projets financés par l'UE et d'autres donateurs.
- (3) Les mesures visées par la présente décision sont conformes aux objectifs de la coopération pour le financement du développement définis à l'article 55 de l'accord de partenariat ACP-CE.

---

<sup>1</sup> JO L 317 du 15.12.2000, p. 3.

<sup>2</sup> JO L 287 du 28.10.2005, p. 5.

<sup>3</sup> JO L 152 du 13.6.2007, p. 1.

<sup>4</sup> JO L 78 du 19.3.2008, p. 1.

<sup>5</sup> C(2007) 5582.

- (4) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 16 de l'annexe IV de l'accord de partenariat ACP-CE et de l'article 67 du règlement financier applicable au 10<sup>e</sup> Fonds européen de développement.
- (5) Le terme «modification substantielle» doit s'entendre au sens de l'article 7 du règlement (CE) n° 617/2007 afin de garantir que toute modification substantielle de la présente décision respecte la même procédure que la décision initiale.
- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité du Fonds européen de développement institué par l'article 8 de l'accord interne du 17 juillet 2006,

DÉCIDE CE QUI SUIT:

*Article premier*

Le programme d'action annuel 2010 en faveur du Swaziland, constitué des actions intitulées «Projet santé, VIH/SIDA et tuberculose en faveur du Swaziland» et «Programme de renforcement des capacités II», dont le texte est joint en annexe, est approuvé.

*Article 2*

La contribution maximale de l'Union européenne au programme d'action annuel est fixée à 21 300 000 EUR, à financer sur le 10<sup>e</sup> Fonds européen de développement.

*Article 3*

Les modifications cumulées des dotations en faveur des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de la contribution maximale autorisée par la présente décision et ne dépassant pas 10 millions d'EUR ne sont pas considérées comme substantielles pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs du programme d'action annuel. Ces modifications peuvent inclure une augmentation de la contribution maximale autorisée par la présente décision ne dépassant pas 20 %.

L'ordonnateur compétent est autorisé à modifier la présente décision afin d'apporter des modifications non substantielles au programme d'action annuel, dans le respect des principes de bonne gestion financière.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2010

*Par la Commission*

*Membre de la Commission*

**ANNEXES**

**Programme d'action annuel 2010 en faveur du Swaziland**

**Annexe 1: fiche action: *Projet santé, VIH/SIDA et tuberculose en faveur du Swaziland***

**Annexe 2: fiche action: *Programme de renforcement des capacités II concernant le soutien à l'ordonnateur national, les ministères compétents et les acteurs non étatiques***